



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis de stationnement - village de Noël - place Pierre-Sémard  
fpg**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande de la société OPTI- MALL en date du 10 novembre 2023, concernant une occupation du domaine public place Pierre-Sémard pour la mise en place de chalets dans le cadre d'un village de Noël ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 4 décembre 2023 à 6h00 au 28 décembre 2023 à 23h59, la société OPTI-MALL est autorisée à installer des chalets place Pierre-Sémard dans le cadre d'un village de Noël.**

**ARTICLE II – Cette autorisation est :**

. accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

. est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**ARTICLE III – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :**

. les participants se conforment aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. la libre circulation des piétons et des services de secours est assurée en permanence;

. la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, les participants doivent en faire la demande auprès du service concerné ;

. le mobilier n'est en aucun cas laissé sur le domaine public en dehors des jours et horaires autorisés ;

. le parfait état de propreté des stands et des lieux est assuré par le pétitionnaire ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

**ARTICLE IV** – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.